



MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018-19

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M2

Mention : *Psychologie*

Parcours : Psychologie du Travail et Ergonomie : changement, sécurité et mobilisation des ressources

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : MARTIAL MERMILLOD

RESPONSABLE DE L'ANNEE : REMI KOUABENAN

GESTIONNAIRE : MURIEL BERTHOD

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

1.1 : Définition du diplôme

La 2ème année de master professionnel Psychologie du Travail est une formation de haute spécialisation sanctionnée par un diplôme de Master 2 de Psychologie du Travail (niveau Bac + 5) et préparant directement à la vie professionnelle dans le champ de la psychologie du travail et des ressources humaines.

La durée des études conduisant à l'obtention du master est de deux ans. La première année est appelée M1 ; la 2e année est appelée M2. Les 2 années d'études sont indépendantes. L'admission en M1 n'implique pas nécessairement une admission en M2. La durée des études en M2 ne peut excéder une année universitaire, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la commission d'admission sur proposition du jury. Les étudiants en formation continue peuvent bénéficier d'un étalement de leurs études du Master 2 sur 2 années par dérogation accordée par le Président de l'université.

La préparation simultanée d'un master professionnel et d'un master recherche n'est pas autorisée.

1.2 : Compétences et objectifs professionnels

Le Master Spécialisé de Psychologie du Travail assure une formation à l'intervention psychologique et psychosociologique dans les organisations, en prenant en compte les données relatives aux travailleurs, aux groupes de travailleurs, ainsi qu'à l'ensemble des unités prises comme entités. Les compétences développées permettent de :

- Diagnostiquer les résistances et accompagner un changement
- Effectuer un diagnostic ou un audit organisationnel
- Développer des actions fondées sur les croyances et les représentations
- Concevoir et animer une formation professionnelle,
- Savoir concevoir et mettre en œuvre des démarches d'analyse des compétences et des emplois (classification professionnelle, GPEC)
- Analyser et proposer des mesures pour prévenir un risque du point de vue de la psychologie (démarche de sécurité, prévention des risques professionnels, des risques de santé liés au travail et psychosociaux, etc.),
- Évaluer et motiver le personnel autour d'un projet d'entreprise
- Entreprendre une démarche ergonomique (CDT, NTIC, etc.)
- Contribuer à l'insertion professionnelle des personnes (CIBC, etc.)

Etc.

Les objectifs visent à former professionnellement les étudiants à des fonctions de chargé(e) d'étude et/ou de mission ou de responsable dans les domaines :

- de la conduite et accompagnement du changement
- de la transformation et gestion des conditions de travail et sécurité et prévention des risques professionnels, des risques de santé liés au travail et des risques psychosociaux
- de la formation, du changement des attitudes et des représentations dans l'organisation
- de la gestion des ressources humaines (recrutement, gestion, évaluation et mobilisation des ressources humaines)
- de la gestion des relations sociales et communication
- de l'audit social, stratégique et culturel
- de l'ergonomie
- Etc.

Codes des fiches ROME les plus proches : 22212, 32121, 32122, 33224, 53121,

Article 2 : Conditions d'accès

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA. La commission d'admission s'assurera que les UE antérieurement acquises seront de nature à permettre de poursuivre la formation en vue de l'obtention du diplôme. Cette disposition peut concerner notamment les candidats titulaires d'un M1 ayant une organisation des enseignements antérieure à 2016 (accréditation précédente).

Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la **vérification** par le responsable de la formation **que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation** en vue de l'obtention du diplôme.

Pour les candidats titulaires d'un M1 de l'UGA, tout changement de parcours entre le M1 et le M2 sera examiné par la commission d'admission de la formation d'accueil.

Autres cas : sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers

- des étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 8 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année M2 : 354 h

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée Anglais

Volume horaire **M2** : CM : 12h TD :

X obligatoire : S 10 X

facultative : S1__ S2 __ S3__ S4__

Stage

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 500 h minimum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Semestre 10

Modalité du stage obligatoire :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'objectif du stage est de permettre à l'étudiant de réaliser une mission concrète dans une organisation et d'acquérir par la mise en pratique de notions, outils, démarches, méthodologies acquises dans le cadre du M2 une professionnalisation.

Il a lieu dans tout organisme, public ou privé, national ou international : entreprise industrielle, hôpital, organisme de formation ou d'insertion, centre de bilan de compétences, cabinet conseil, agence d'intérim, etc.

Le(s) responsable(s) de la spécialité coordonne(nt) et approuve(nt) les thèmes de stage.

Pendant la durée du stage, l'étudiant est placé sous la responsabilité conjointe d'un directeur de stage dans l'institution d'accueil, d'un directeur de stage universitaire (également directeur du mémoire de l'étudiant) et d'un psychologue du travail praticien-référent extérieur qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins 3 ans, lorsque le stage se déroule sous la responsabilité d'un tuteur de l'institution d'accueil qui n'est pas psychologue.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition, d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire

Le stage est obligatoire et fait l'objet d'une évaluation par la rédaction d'un rapport de stage et d'une restitution orale de la part de l'étudiant.

Au terme du stage, l'étudiant remet un mémoire sur l'expérience professionnelle acquise et le soutient devant les responsables du stage et un enseignant chercheur désigné par le(s) responsable(s) de la spécialité sous couvert du responsable de la mention psychologie du master et le soutient devant un jury composé du directeur de stage de l'institution d'accueil, d'un psychologue du travail praticien-référent extérieur qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, du directeur de stage enseignant-chercheur et d'un enseignant chercheur en psychologie désigné comme membre du jury

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par la commission pédagogique en juin de l'année universitaire. Les soutenances ont lieu début septembre.

L'étudiant rédige un mémoire de recherche qui nécessite la mise en œuvre des démarches méthodologiques apprises et dont il précise le sujet en concertation avec l'enseignant directeur de mémoire et le directeur de stage. Le mémoire s'appuie exclusivement sur un travail de terrain et notamment sur le travail effectué pendant le stage qui correspond généralement à une commande d'une organisation. Un texte distribué en début d'année précise les attentes exactes concernant le mémoire et ses modalités rédactionnelles.

Le mémoire est soutenu devant un jury constitué par le directeur du mémoire, assisté par un autre membre enseignant du master et par le directeur de stage dans l'institution d'accueil. En cas d'indisponibilité du directeur de stage ou de son remplaçant, celui-ci est invité à transmettre par écrit au directeur de la spécialité, son avis motivé et sa proposition de notes, avant la tenue des délibérations, selon un formulaire type.

Rapport (60 %) + soutenance (40 %).

- Stage :

Le stage est évalué à l'occasion de la soutenance du mémoire, en concertation avec le directeur de stage de l'institution d'accueil, d'un psychologue du travail praticien-référent extérieur qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, du directeur de stage enseignant-chercheur et d'un enseignant chercheur en psychologie désigné comme membre du jury. Dans un souci d'allègement, si le directeur de stage institutionnel est déjà psychologue, la présence d'un psychologue-référent ne sera pas requise.

La validation du stage donne lieu à la délivrance d'une attestation établie selon un formulaire-type proposé par le décret No. 2005-97 du 3 février 2005.

Rapport (50%) + soutenance et appréciation de l'entreprise (50%)

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : obligatoire

Aux TD : obligatoire

Dispense d'assiduité : Aucune, l'assiduité aux séances d'enseignements théoriques, dirigés, pratiques et d'initiation ainsi qu'au stage est obligatoire en 2e année du master.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Est déclaré titulaire du Master 2 de psychologie, Spécialité Psychologie du Travail, l'étudiant qui a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacun des 2 semestres du M2 et a obtenu une note \geq 10/20 au mémoire et au stage. Les semestres ne sont pas compensables entre eux.
Semestre	Un semestre est acquis <ul style="list-style-type: none"> - par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre \geq 10/20) - Et pas de note $<$ 10 à l'UE Mémoire et l'UE Stage - Et pas de note $<$ 7 dans les autres UE (note seuil : cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous)
Renonciation à la compensation	Pas de possibilité de renonciation à la compensation.

Notes seuil	UE ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les UE, sauf l'UE 7 et 8 (cf paragraphe ci-dessous) Matières ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie - Anglais
UE non compensables	UE non compensables : <ul style="list-style-type: none"> - UE 7 : Stage et accompagnement professionnel - UE 8 : Mémoire de recherche
6.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement de l'élu.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement

	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Non concerné</p>
6.3 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen	
7.1 – Calendrier des sessions d'examen	
<p>Une session de rattrapage est organisée en master.</p> <p>Périodes d'examen :</p> <p>Semestre 9 session 1 : 1^{er} quinzaine de février session de rattrapage : 2^e quinzaine de mai Semestre 10 session 1 : 2^e quinzaine d'avril session de rattrapage : 2^e quinzaine de mai</p>	
7.2 – Gestions des absences	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20. <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute matière ou EC dont la note est strictement inférieure à 7 doit être repassée en 2^{ème} session. - toute matière ou EC dont la note est \geq 7 et < 10 peut être repassée en 2^{ème} session, sur demande de l'étudiant. - toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en 2^{ème} session. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre

Semestre 1 session 1 : 2^e et 3^e semaine de mars

session de rattrapage : 2^e et 3^e semaine de juin

Semestre 2 session 1 : 1^{er} semaine mai

session de rattrapage : avec le jury d'année

Périodes de réunion des jurys d'année

M2 session 1 :

session de rattrapage : première quinzaine de septembre

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

Redoublement

Redoublement en M2 : le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Dans une UE non acquise, les matières (sans crédit) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans. Les notes obtenues sont utilisées pour le calcul de résultat de l'année du redoublement.

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise (cf RDE Master 1 Psychologie)

La maîtrise est obtenue par compensation entre les 2 semestres de M1.

La note de maîtrise est la moyenne des 2 semestres de M1

12.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note du Master considérée pour l'obtention d'une éventuelle mention est la moyenne des semestres 9 et 10 du M2.

12.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien

12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère

Non concerné

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Néant

Article 18 : Mesures transitoires

Pour les étudiants admis en redoublement par le jury d'année, le jury décidera d'un contrat pédagogique adapté individuellement pour acquérir les UE manquantes, dans le respect du nombre de crédits obligatoires.

Ce contrat sera signé par le responsable d'année et l'étudiant, puis remis au secrétariat, au moment des inscriptions pédagogiques.



SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	30/06/2016	22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016 - 2020
2	22/06/2017	13/07/2017	RDE : mise à jour selon le modèle UGA
3	12/06/2018 02/10/2018	18/10/2018	RDE : mise à jour selon le modèle UGA

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.